

RAPPORT
N° 2013/E5/237

ASSEMBLEE DE CORSE

5^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013

19 ET 20 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE

*« La Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du Code de l'Environnement.../... La Collectivité Territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du **comité de bassin de Corse**.../... »*

*Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse par le comité de bassin.../...*

*Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.../...*

Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.../... ».

C'est ainsi qu'au terme de six années de travaux menés par le Comité de Bassin de Corse conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse rappelées ci-dessus, l'Assemblée de Corse a approuvé le 1^{er} octobre 2009 le premier SDAGE de Corse 2010-2015 réalisé à l'échelle de l'île.

LES PRINCIPALES ETAPES

Les principales étapes de cette première construction ont été marquées par les dates suivantes :

- **10 octobre 2003** → Mise en place du Comité de bassin de Corse suite à la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/111 AC du 17 avril 2003,
- **28 juillet 2006** → Approbation par l'Assemblée de Corse de la procédure d'élaboration du SDAGE avec définition du contenu du SDAGE par arrêté n° 06.30 du Président du Conseil Exécutif en date du 4 septembre 2006,
- **7 juillet 2009** → **Adoption par le Comité de Bassin de Corse du premier SDAGE élaboré à l'échelle de l'île,**
Il faut noter que le Comité de Bassin de Corse a été le premier des sept comités métropolitains à avoir adopté, à l'unanimité, son SDAGE 2010/2015.
- **1^{er} octobre 2009** → Approbation par l'Assemblée de Corse du SDAGE entré en vigueur par arrêté n°09.44 du Président du Conseil Exécutif en date du 15 décembre 2009.

LE SDAGE

C'est un document de planification décentralisé bénéficiant d'une légitimité politique et d'une portée juridique qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000. Il comporte essentiellement :

- **Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**, déclinées en **dispositions** nécessaires pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau qui sont établies pour répondre aux questions importantes mises en évidence dans l'état des lieux,
- **Les objectifs environnementaux** assignés à toutes les masses d'eau.

Il est accompagné d'autres documents destinés à fournir des informations complémentaires, mais ne bénéficiant pas de la même portée juridique : un programme de surveillance, destiné à vérifier l'état des milieux et l'atteinte des objectifs, **un programme de mesures** comprenant :

- des «mesures de base» qui sont les exigences minimales à respecter en application des textes déjà en vigueur concernant la gestion de l'eau et des milieux (par exemple, directive eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, directive baignade, etc.)
- des «mesures complémentaires» qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes, lorsqu'elles ne suffisent pas pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

L'état des lieux réalisé en 2005 a montré que globalement 83 % (actualisé à environ 86 % dans l'état des lieux 2013) de nos milieux aquatiques étaient de bonne qualité, constat très satisfaisant. Les objectifs environnementaux visés dans le cadre du premier plan de gestion fixent le taux à atteindre en 2015 à 92 %.

Compte tenu de ces résultats confirmant la richesse et la diversité de notre patrimoine naturel, le principe de **non dégradation** des milieux aquatiques s'est avéré être un objectif environnemental majeur à respecter et constitue un enjeu très fort sur notre île car indispensable à un développement économique harmonieux.

Les quatre orientations fondamentales retenues, qui tiennent compte des politiques définies par votre Assemblée, concernent les axes suivants :

- Assurer **l'équilibre quantitatif de la ressource en eau** en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement,
- **Lutter contre les pollutions** en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets,
- **Préserver** ou restaurer **les milieux aquatiques et humides** en respectant leurs fonctionnalités,
- Mettre en cohérence la **gestion concertée de l'eau** avec l'aménagement et le développement durable de l'île.

Tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE opposable à l'Etat et aux Collectivités Territoriales, notamment les décisions et procédures réglementaires qui ne doivent donc pas comporter de « contradictions avec les options fondamentales du schéma ».

SA REVISION

La révision du SDAGE et du Programme de Mesures (PdM) associé sera concomitante à l'élaboration à la fois, conformément à la directive européenne sur le risque inondation, du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) sur le bassin de Corse et, conformément à la directive sur la stratégie marine, au Programme d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) en Méditerranée. Ces documents devront être approuvés avant la fin de l'année 2015 car la date limite de publication des arrêtés d'approbation au Journal Officiel est fixée au niveau national au **22 décembre 2015**.

Afin d'étendre la diffusion du SDAGE de Corse et de conforter ainsi sa portée juridique, je vous propose de demander que son arrêté d'approbation fasse l'objet, comme pour les autres bassins, d'une publication, ou tout du moins d'une insertion au JO d'un avis de publication le concernant.

Je vous rappelle que même si l'Assemblée de Corse doit approuver l'état des lieux et le SDAGE, l'autorité compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures reste le Préfet coordonnateur de Bassin.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du SDAGE 2016-2021 ont d'ores et déjà été lancés afin de respecter les étapes et échéances prévues par les textes. L'actualisation des questions importantes pour la politique de l'eau pour le bassin a été réalisée en 2012 et a fait l'objet d'une consultation entre novembre 2012 et avril 2013.

La mise à jour de l'état des lieux qui doit être adopté au plus tard **le 22 décembre 2013**, a eu ainsi pour but essentiel de préparer l'élaboration du futur SDAGE et du programme de mesures qui s'appliqueront sur la période 2016-2021. Cette préparation a consisté à évaluer, pour chaque masse d'eau, son état et le risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021. L'actualisation de ce risque a pour objet de simuler l'évolution des pressions à l'horizon 2021 en appliquant un scénario tendanciel d'évolution des activités et en tenant compte de la mise en œuvre du programme de mesures actuel. Les pressions qui seront à l'origine du RNAOE détermineront les actions à inclure dans le futur programme de mesures et les ajustements nécessaires au programme de surveillance à réaliser en 2014.

L'analyse des principaux résultats de l'état des lieux 2013 nécessite en préalable de considérer les points de vigilance suivants :

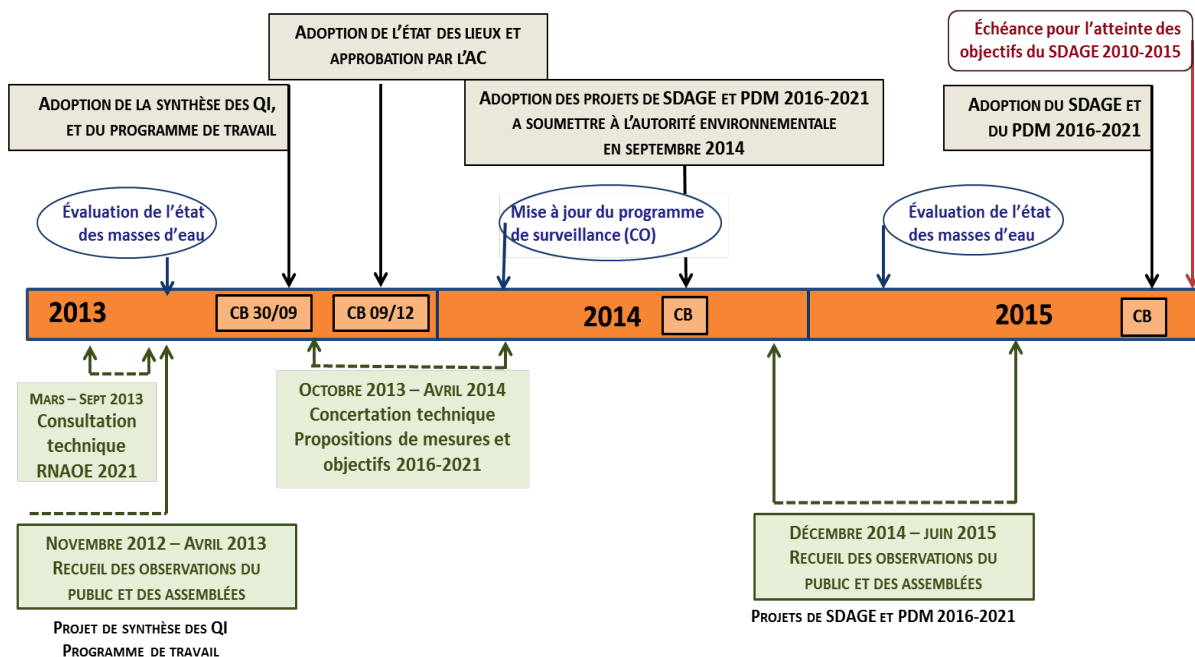
- une masse d'eau peut être à risque alors qu'aucune pression ne s'y exerce directement. C'est le cas par exemple de pollutions chimiques héritées du fait de rejets situés en amont, ou de déficits quantitatifs liés à des forts cumuls de prélèvements sur des bassins versants amont ;
- une masse d'eau actuellement en bon état pourra être qualifiée à risque si rien n'est fait d'ici à 2021 pour réduire les pressions qui s'y exercent ;

- les actions en cours au titre du programme de mesures actuel pourront être jugées suffisantes pour réduire le risque et atteindre le bon état ;
- les pressions sont rapportées à l'échelle de la masse d'eau et ceci peut conduire à sous-estimer le risque pour les grandes masses d'eau. C'est le cas de certaines masses d'eau souterraine ou côtières concernées par des fortes pressions sur une petite partie de leur superficie.

Cette fois, les grandes étapes du calendrier de travail seront les suivantes :

- **Décembre 2013** → Adoption de l'état des lieux 2013 par le Comité de bassin et approbation par l'Assemblée de Corse,
- **Septembre 2014** : Projets de SDAGE et de PdM soumis à l'autorité environnementale,
- **19 décembre 2014 - 18 juin 2015** : consultation institutionnelle (4 mois) et du public (6 mois),
- **4^{ème} trimestre 2015** : adoption des documents par le Comité de Bassin, approbation par le Préfet coordonnateur de bassin (PdM) et l'Assemblée de Corse (SDAGE),
- Au plus tard **le 22 décembre 2015**, publication au J.O.

CALENDRIER GENERAL DE TRAVAIL 2013-2015



VALIDATION DE LA PROCEDURE DE REVISION

Comme en 2005, il appartient à votre Assemblée :

1) d'entériner la méthodologie générale mise en œuvre par le Comité de Bassin de Corse,

* Le Comité de Bassin a en effet décidé de s'appuyer, pour l'ensemble des travaux à réaliser, sur le **secrétariat technique** existant composé des services de :

↳ la **DREAL** de Corse (division eau et mer - délégation de bassin),

↳ l'**Agence** de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

↳ la **CTC** (direction du développement durable)

élargi aux services et établissements publics de l'Etat (DDTM, ARS, ONEMA...) ainsi qu'aux offices de la CTC (OEHC, OEC, ODARC).

Le contenu du SDAGE et du programme de mesures doit tenir compte des recommandations de la commission européenne, à savoir :

- améliorer la caractérisation des pressions et l'identification des mesures de réparation ;
- mener une analyse coût efficacité des programmes de mesures et fournir plus d'informations sur leurs modes de financement ;
- mieux intégrer le changement climatique et lui dédier un chapitre.

Il s'agit d'actualiser le contenu des orientations fondamentales, de sélectionner des mesures dont la pertinence doit être améliorée et la mise en œuvre plausible dans les délais impartis.

Il est proposé que les travaux soient menés en associant bien sûr les acteurs locaux mais en instaurant un comité de suivi des propositions du secrétariat technique composé de quelques membres volontaires du Comité de Bassin.

Je vous propose de recommander au Comité de Bassin de veiller à ce que le programme de mesures soit construit en gardant à l'esprit que la présence du risque de non atteinte des objectifs environnementaux ne doit pas systématiquement entraîner la prescription d'une mesure, sachant de plus que ce risque a fait l'objet d'une évaluation selon une méthodologie préconisée au niveau national pour tous les bassins, qui utilise par exemple une modélisation pour estimer les débits qui semble s'avérer inadaptée au régime de nos cours d'eau insulaires (estimations supérieures aux valeurs connues sur les stations existantes).

Il doit être rappelé par ailleurs que notre Collectivité souhaite qu'il soit clairement tenu compte dans le cadre de cette révision des politiques de développement arrêtées par l'Assemblée de Corse et bien évidemment du PADDUC.

2) de valider les modalités de consultation,

Les consultations, qui ont pour objet de sensibiliser les acteurs aux problématiques majeures du bassin et de recueillir leurs observations, se dérouleront :

* consultation des assemblées : du 19 décembre 2014 au 18 avril 2015 (4 mois)

* consultation du public : du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 (6 mois)

L'ensemble des documents présentés sous forme de projets seront améliorés et amendés pour tenir compte des avis recueillis auprès des organismes que le Comité de Bassin a décidé de consulter :

Officiellement

- les collectivités territoriales : CTC, Conseils Généraux, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes,
- les deux associations départementales des Maires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- les Commissions Locales de l'Eau et les comités de milieux,
- les chambres consulaires

A titre consultatif

- les principales associations ou fédérations acteurs dans le domaine de l'eau,
- les services de l'Etat par le Préfet,
- les services, agences et offices de la CTC par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse.

J'arrêterai, en ma qualité de Président du Conseil Exécutif, les documents qui seront soumis à cette consultation après avis du Comité de Bassin. Ils seront mis à la disposition du public à la Préfecture de Corse, les Sous-préfectures et aux sièges de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'OEC et de l'OEHC.

Durant cette période de consultation, les projets de SDAGE et de PdM pourront être présentés et débattus en commissions de votre Assemblée.

Le Comité de Bassin fera la synthèse des observations du public et proposera éventuellement des modifications que j'arrêterai là encore après avis de votre Assemblée.

3) d'approuver, enfin, l'état des lieux tel qu'il est adopté par le Comité de Bassin et dont je signerai l'arrêté dans les meilleurs délais.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ETAT DES LIEUX 2013 ET LA PROCEDURE DE REVISION
DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille treize, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

VALIDE la procédure de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse mise en œuvre par le Comité de Bassin, à savoir :

- La poursuite des travaux sous le pilotage du secrétariat technique élargi aux services et offices de l'Etat et de la CTC concernés,
- L'instauration d'un comité de suivi composé de membres du bureau du comité et bassin et associant aux travaux les acteurs locaux,
- La méthodologie de travail retenue tout en demandant au Comité de Bassin de veiller à une construction du programme de mesures adaptée aux enjeux et de tenir compte pour la révision du SDAGE des politiques définies par l'Assemblée de Corse et du PADDUC,
- Les modalités de consultation énoncées dans le rapport.

ARTICLE 2 :

PREND bonne note du calendrier de travail 2013-2015 pour la révision du SDAGE dont il est demandé que l'arrêté d'approbation fasse l'objet d'une publication ou d'un avis de publication au Journal Officiel comme pour les autres bassins.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'état des lieux 2013 tel qu'il est adopté par le Comité de Bassin.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI